

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 18 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. LÉON JOZEAU-MARIGNÉ tendant à proroger le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers,

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise revient une fois de plus sur la question toujours difficile à régler des conséquences malheureuses des dévaluations répétées sur les contrats à exécution successive et en particulier sur les contrats de rente viagère.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

De nombreux textes se sont efforcés de réparer l'injustice causée aux créanciers de rente viagère, sans toutefois sacrifier complètement le principe du respect dû aux contrats librement consentis, et sans charger à l'excès les débiteurs qui ne sont en rien responsables de cette injustice.

La loi du 25 mars 1949 a prévu la majoration automatique et forfaitaire des rentes viagères suivant un barème variable en fonction de la durée du contrat.

Elle a toutefois permis au débiteur de prouver en justice que la majoration légale était excessive compte tenu de la valeur des biens cédés en échange des prestations viagères auxquelles il s'était engagé.

La loi de finances du 23 février 1963 a voulu en contrepartie autoriser le créancier à prouver que la majoration légale était insuffisante, compte tenu de la valeur prise par les biens cédés et elle a autorisé le tribunal à accorder une majoration judiciaire dans certaines conditions.

Mais un délai d'un an du jour de la promulgation de la loi a été imparti au créancier pour présenter sa demande. Ce délai est bref et en fait beaucoup d'intéressés n'ont pu par ignorance des dispositions légales ou par impossibilité de se procurer assez rapidement les moyens de preuve engager à temps la procédure.

M. Jozeau-Marigné vous propose d'ouvrir un nouveau délai d'un an et votre Commission l'a approuvé sans hésitation.

Mais elle a pensé que la situation était identique pour une autre catégorie de créanciers.

En effet, la loi du 22 juillet 1963 a voulu tempérer les effets parfois excessifs de l'application des clauses d'échelle mobile aux rentes stipulées avec une indexation.

Elle a ouvert au débiteur la faculté de limiter l'effet de ces clauses en prévoyant que la majoration contractuelle ne pourrait s'appliquer au-delà d'une somme proportionnelle à la valeur en capital des biens cédés.

La loi de finances du 2 juillet 1963 a apporté une nouvelle modification aux textes en vigueur en stipulant que la majoration provenant du jeu de la clause d'échelle mobile ne pouvait être inférieure à la majoration forfaitaire qui aurait été accordée si la rente avait été établie pour une somme fixe. Cette disposition

venait au secours de créanciers ayant indexé leurs rentes sur certains produits dont le prix n'a pas suivi l'évolution naturelle et notamment le blé.

Elle a permis en outre aux crédientiers de bénéficier de la même possibilité de majoration judiciaire que celle accordée par la loi du 22 juillet 1963.

Un délai d'un an a été fixé pour l'introduction de cette demande.

Les mêmes arguments militent en faveur de la prorogation de cet autre délai et votre Commission vous demande de modifier le texte de la proposition de loi dans ce sens.

Enfin, votre Commission vous propose, dans un but de clarté, de supprimer le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 modifié par la loi du 22 juillet 1952.

Cet alinéa faisait échapper aux dispositions régissant la revision des rentes indexées, celles constituées en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds.

Cette disposition ne paraît pas en harmonie avec les intentions du législateur du 2 juillet 1963. Il est permis de se demander s'il n'a pas été implicitement abrogé par les dispositions de cette dernière loi.

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas équitable maintenant qu'un système cohérent de revision a été établi par la loi de traiter plus sévèrement les débiteurs de rentes créées en échange d'exploitations agricoles que ceux de rentes créées en échange d'immeubles de nature différente. Il semble donc nécessaire d'abroger ce texte qui n'a pratiquement jamais reçu d'application, les produits agricoles ayant rarement augmenté dans une proportion égale à celle des autres indices ayant pu servir de base aux clauses d'échelle mobile.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter en la modifiant comme suit la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

tendant à proroger les délais prévus au troisième alinéa de l'article 2 bis et au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, et à abroger le deuxième alinéa de l'article 4 de ladite loi.

Article unique.

Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 2 bis et au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 sont prorogés d'une année à dater de la publication de la présente loi.

Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 49-420 du 25 mars 1949 est abrogé.